

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 7 février.

ACTE NOTARIÉ. — RÉVOCATION DE TESTAMENT. — NOTAIRE EN SECOND. — La présence du notaire en second est-elle nécessaire à peine de nullité dans les actes notariés qui contiennent révocation d'un testament?

Au premier aperçu, cette question ne présente aucune difficulté sérieuse. Elle trouve sa solution directe et affirmative dans les articles 9 et 10 de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat. Ces articles exigent à peine de nullité la présence du notaire en second, au moment de la confection de tout acte notarié, sans aucune distinction. Comment se fait-il donc que la question ait donné lieu à tant de doute, qu'après de nombreux arrêts, la jurisprudence ne soit point encore fixée et qu'elle présente des armes pour et contre sur cette matière délicate? C'est qu'au lieu d'appliquer la disposition littérale de la loi du 25 ventôse an XI, on a cherché, sous le prétexte que dans son application elle présentait de graves difficultés, à établir des distinctions là où le législateur n'avait pas cru devoir en faire. Il est arrivé de là ce qui arrive toujours quand on ne veut pas se renfermer dans un texte clair et formel, la confusion s'est établie dans les monuments de la jurisprudence. On a émis différents systèmes.

Par un premier arrêt du 14 juillet 1825, la chambre des requêtes a décidé que la présence effective du notaire en second n'est pas nécessaire dans les actes notariés, excepté dans les actes testamentaires. Ainsi, en 1826, il a été jugé qu'une vente était valable quoique le notaire en second n'eût pas été présent au contrat qu'il avait néanmoins signé. Cependant plus tard, et par arrêt du 24 avril 1828, la même chambre a jugé qu'un acte notarié contenant révocation d'un testament avait pu être annulé pour défaut de présence simultanée des deux notaires, dont le concours est exigé par l'art. 9 de la loi du notariat. A la vérité, ce dernier arrêt se fonde spécialement sur l'art. 1035 du Code civil, et laisse entrevoir que pour l'acte de révocation, le Code civil ayant exigé la présence des deux notaires, cette disposition devait faire penser que le législateur attachait à cette espèce d'acte une importance particulière; sous ce rapport on pourrait peut-être concilier l'arrêt de 1828 avec celui de 1825. Quoiqu'il en soit, il est certain que l'acte révocatoire rentre dans la classe ordinaire des actes notariés, et ne peut être classé parmi les actes testamentaires; aussi un 4<sup>me</sup> arrêt du 6 août 1833, rendu par la chambre civile, a-t-il décidé, contrairement à l'arrêt de 1828, et en confirmant la jurisprudence consacrée par l'arrêt de 1825, qu'il n'y avait que les testaments où la présence effective du notaire en second fut nécessaire à peine de nullité. Il a en conséquence validé une donation entre vifs dans laquelle le concours simultané des deux notaires n'était pas établi.

En présence de ce dernier arrêt il semblait que désormais les incertitudes étaient levées et que la distinction entre les actes notariés ordinaires, et les actes de dernière volonté, avait été complètement tranchée.

Cependant le 3 août 1836, autre arrêt de la chambre des requêtes, qui semble revenir sur la jurisprudence antérieure, en ce sens qu'en matière de donation entre vifs, les juges peuvent dans certains cas prononcer la nullité de l'acte qui renferme une telle libéralité à défaut de présence effective du notaire en second.

Dans ce conflit de décisions, sinon absolument contraires, au moins de nature à jeter la confusion dans les esprits, il est nécessaire qu'une jurisprudence positive soit fixée par la Cour suprême.

L'occasion vient de lui en être présentée par le pourvoi de la veuve Bonnard, qu'elle a admis à cette audience, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Morin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod.

Ce pourvoi présentait à juger la question que nous avons posée en tête de ces réflexions.

La Cour de Lyon l'avait résolue affirmativement, elle avait décidé qu'une révocation de testament faite par acte notarié, n'était valable qu'autant que le notaire en second avait été réellement présent à la confection de l'acte. La chambre civile aura à apprécier si cette doctrine doit être maintenue, ou si au contraire la jurisprudence résultant des arrêts de 1825 et de 1833 ne doit pas prévaloir; ou enfin s'il ne conviendrait pas de ramener tous les actes notariés en général à la stricte exécution de la loi du 25 ventôse an XI.

Audience du 17 janvier.

SUCCESSION FUTURE. — TRANSACTION. — NULLITÉ. — Le traité par lequel plusieurs héritiers cèdent à leur co-héritier leur part indivise dans une succession ouverte et en même temps ce qui leur reviendra dans une succession future, moyennant un seul et même prix pour le tout, est-il nul dans toutes ses dispositions, ou bien doit-il recevoir son exécution, quant à la succession ouverte, et n'être annulé que relativement à la succession future?

L'arrêt dont nous rapportons le texte a décidé que la transaction n'était nulle que sous ce dernier rapport; mais il importe de faire remarquer que la Cour s'est fondée sur une circonstance de fait de laquelle il résultait que le traité n'était pas indivisible. Le cessionnaire avait, en effet, consenti à appliquer la totalité du prix (il était de 2,400 fr.) à la succession du père qui était ouverte, lors de la cession, et à partager avec ses co-héritiers la succession de la mère qui n'était échue que postérieurement.

Ainsi l'arrêt attaqué répondait au demandeur en cassation: Vous attaquez le traité dont il s'agit comme contenant un pacte sur une succession future et vous en demandez la nullité en vertu de l'art. 791 du Code civil; mais, au moyen de l'offre faite par le cessionnaire de faire porter la totalité du prix sur la succession du père commun, la disposition relative à la succession de la mère disparaît. Vous ne pouvez pas invoquer l'indivisibilité, puisqu'aucune partie du prix ne se réfère à la succession de la mère et qu'il s'applique intégralement à l'hérité du père à l'égard de laquelle toute stipulation était permise.

M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, avocat du sieur Berréon, demandeur en cassation, insistait particulièrement sur ce qu'il s'agissait d'une nullité absolue et qu'il n'était pas au pouvoir des parties d'en éluder l'application par des consentemens ou des renonciations. Mais son raisonnement n'a point été accueilli, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant;

« Attendu que c'est du consentement formel du défendeur qui s'est soumis à faire porter l'intégralité du prix énoncé au traité sur la succession du père commun, que l'arrêt a annulé la disposition du traité relative à la succession de la mère; qu'à cet égard il s'est conformé aux dispositions du Code;

« Attendu que ce traité, qui embrassait également la succession du père commun, contenait deux dispositions distinctes qui, par leur nature, étaient, comme l'a jugé l'arrêt, divisibles. »

Audience du 18 janvier 1837.

DRIT D'ENREGISTREMENT. — LICITATION. — L'héritier, qui a payé le droit de mutation sur la partie du prix excédant sa part héréditaire dans une licitation, est-il fondé à en demander la restitution, si, par le partage ultérieur, il est établi que le prix de l'immeuble à lui échue par cette licitation n'est pas en définitive plus élevé que sa portion afférente dans la succession?

La restitution est due, avait dit le Tribunal civil du Havre, en se fondant sur l'art. 883 du Code civil; mais la Cour a admis, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, le pourvoi de la régie qui invoquait la violation des art. 60 et 69, § 7, n. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, et la fausse application de l'art. 883.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 25 et 31 janvier.

DOUBLE VENTE ENTRE FUTURS ÉPOUX. — DÉROGATION AU CONTRAT DE MARIAGE. — 1<sup>o</sup> L'acte sous seing privé contenant vente d'un immeuble avec paiement actuel du prix, et d'un autre côté réserve d'usufruit au profit du vendeur, est-il dispensé de la rédaction en double prescrite par l'art. 1325 du Code civil, sous prétexte qu'au moyen du paiement du prix la vente ne constitue plus qu'une obligation unilatérale? (Non.)

2<sup>o</sup> L'acte sous seing privé portant vente d'un immeuble de la femme à son futur conjoint dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, est-il nul comme présumé fait après le mariage, à défaut de date certaine? (Oui.)

3<sup>o</sup> Est-il nul comme contenant une dérogation aux conventions matrimoniales? (Résolu affirmativement.)

Ces solutions ne nous paraissent pas susceptibles de graves difficultés. Il est évident d'une part, que tous les droits du vendeur dans le cas ci-dessus ne se bornent pas à pouvoir exiger le paiement du prix; que ce paiement une fois effectué, il lui reste encore à se faire maintenir dans son usufruit et qu'un double lui est nécessaire comme titre pour la portion de propriété qu'il s'est réservée. En second lieu, ne pas exiger que toute vente prétendue faite entre futurs époux, portât une date certaine antérieure au mariage, serait permettre d'éluder par la fraude la plus facile, la prohibition de toute vente entre conjoints prononcée par l'article 1595 du Code civil. Enfin il n'est pas moins certain qu'une pareille vente modifie les conventions matrimoniales, puisqu'elle transmet au mari une propriété qui faisait partie de l'apport de la femme lors de son contrat de mariage.

Néanmoins la Cour de Bordeaux avait méconnu ces principes dans un arrêt du 30 janvier 1834, rendu au sujet de la vente d'une maison située à Bordeaux, consentie aux conditions et dans les circonstances ci-dessus rapportées, par la dame veuve Choiet au sieur Laffargue, son futur époux, postérieurement à son contrat de mariage par lequel elle déclarait se constituer cet immeuble.

Sur le pourvoi de l'héritier de cette dame, le sieur de Bacalan, la Cour après avoir entendu M<sup>es</sup> Dupont White et Scribe, et M. Laplagne Barris, avocat-général, qui a conclu à la cassation sur les trois questions, les a résolues dans le sens indiqué en cassant l'arrêt de la Cour de Bordeaux.

Dans l'audience du 31 janvier, la Cour a statué 1<sup>o</sup> Sur un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Metz du 17 décembre 1833, rendu entre le sieur Marion et la commune de Glatigny;

2<sup>o</sup> Sur le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris du 7 décembre 1833, entre le sieur Duquenet et le sieur Loutour;

3<sup>o</sup> Sur le pourvoi contre un arrêt de Rouen du 9 décembre 1833 dans le procès existant entre les sieurs St-Martin et Christophe. Ces trois pourvois ont été rejetés.

Elle a cassé un arrêt de la même Cour du 23 janvier 1835, entre les sieurs Bobée et Dufan. Ces affaires ne comportent qu'une simple mention.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 12 janvier 1837.

GÉRANT. — SIGNATURE SOCIALE. — OBLIGATION A SON PROFIT.

— Le gérant d'une société de commerce a-t-il le droit de se soustraire à lui-même, sous la raison sociale, des billets à ordre, en paiement d'appointemens qu'il prétend lui être dus? (Non.)

Le tiers porteur de billets semblables, s'il a eu connaissance de leur origine, est-il sans action contre la société? (Rés. aff.)

M. Pinguet était le gérant de la société Hippolyte Leclerc et C<sup>e</sup>, qui a pour objet les remplacements militaires, tant à Paris que dans les départemens. Des contestations s'étant élevées entre ce gérant et le principal associé, on eut recours à des arbitres-juges. Après une assez longue instruction, le Tribunal arbitral prononça la révocation de M. Pinguet.

La sentence arbitrale n'avait pas encore été rendue, lorsque le gérant de la compagnie H. Leclerc, se vit menacé de poursuites rigoureuses par M. Beaudemont, son compatriote et son ami, qui lui avait prêté diverses sommes pour ses besoins personnels. Dans cette extrémité, M. Pinguet imagina de souscrire des billets à son

propre ordre, sous la raison H. Leclerc et C<sup>e</sup>, en paiement d'appointemens qu'il prétendait lui être dus, et d'endosser ces effets au profit de M. Beaudemont. Or, celui-ci n'ignorait pas que son débiteur n'exerçait plus les fonctions de la gérance depuis l'instance arbitrale, et qu'il n'était créancier à aucun titre de la compagnie Leclerc. M. Beaudemont ne se présenta pas moins comme tiers-porteur sérieux et légitime, au siège social. Mais M. Hippolyte Leclerc ne voulut pas acquiescer cette dette: il porta plainte au parquet du procureur du Roi, tant contre M. Pinguet que contre M. Beaudemont. Le Tribunal civil ne trouva pas dans les faits articulés dans la plainte le délit d'escroquerie tel que le définit le Code pénal; il rendit, en conséquence, une ordonnance de non lieu et réserva au plaignant les droits qu'il pouvait faire valoir devant la juridiction commerciale.

Aujourd'hui M. Beaudemont réclamait devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Leboe, par l'organe de M<sup>e</sup> Henri Nouguier, contre la maison H. Leclerc et C<sup>e</sup>, le paiement des billets souscrits à son ordre par M. Pinguet.

M<sup>e</sup> Mollot, avocat de la compagnie Leclerc, a soutenu la non-recevabilité de la demande.

Voici la teneur littérale du jugement qui a été rendu, après un long délibéré dans la chambre du conseil:

« Attendu que le billet dont le paiement est demandé a été souscrit par Pinguet associé gérant de la société Leclerc et C<sup>e</sup>, de la signature sociale, à son profit personnel, valeur en compte sur ses appointemens, puis endossé par lui Pinguet à l'ordre de Beaudemont;

« Attendu qu'un billet ainsi conçu est irrégulier au fond, qu'il ne saurait obliger en aucune façon la société envers le gérant qui l'a souscrit à son profit;

« Que le mandat du gérant, quelque étendu qu'il puisse être, ne peut lui donner que le droit d'engager la société vis-à-vis des tiers, mais jamais envers lui-même;

« Qu'en admettant qu'il fût créancier de la société (ce qui n'existe pas dans l'espèce), le gérant ne peut se payer par ses propres mains et échapper ainsi à l'empire de la juridiction arbitrale chargée de régler ses rapports et ses intérêts avec ses associés;

« Attendu que si les principes de nullité radicale qui précèdent ne sont pas aussi absolument applicables au tiers-porteur, ce ne peut être que dans le cas où il serait complètement de bonne foi, c'est-à-dire qu'il serait clairement démontré qu'il n'a eu, ni pu avoir aucune connaissance de l'abus de la signature sociale commis par le gérant; qu'il convient donc de modifier d'après les faits l'application des principes à son égard;

« Attendu qu'une sentence arbitrale rendue le 19 février 1836, statuant sur les contestations entre les deux associés et prononçant la dissolution de la société Leclerc et C<sup>e</sup>, établit que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1835 Pinguet avait cessé de s'occuper des affaires de la société; qu'il avait été payé de ses appointemens jusqu'à ce jour, qu'il n'avait aucun droit à d'autres appointemens depuis cette époque;

« Attendu que si au 25 janvier 1836, époque de la confection du billet et antérieurement à la sentence arbitrale, Pinguet peut être considéré en droit comme étant encore associé gérant de la société Leclerc et C<sup>e</sup>, et ayant pu faire usage de la signature sociale, il a contrevenu aux conditions à lui imposées par les art. 3, 37 et 39 des statuts de ladite société, en employant cette signature à se créer un titre à lui-même, sans cause légitime et en dehors de ses pouvoirs;

« Attendu qu'en apposant ainsi de sa main deux signatures différentes sur le même billet, Pinguet a eu évidemment pour but de mettre Beaudemont à même d'invoquer les droits de tiers-porteur, qu'il n'aurait pu faire valoir si le billet eût été créé directement à son profit;

« Attendu que la créance Beaudemont sur Pinguet provient des signatures et endos de complaisance qu'ils se sont donnés réciproquement, et que Beaudemont s'est vu, par suite de l'insolvabilité de Pinguet, dans l'obligation de rembourser de ses deniers;

« Attendu que Beaudemont, en facilitant ainsi à Pinguet les moyens de se procurer de l'argent, n'a eu d'autre intention que celle de l'obliger personnellement; qu'il n'ignorait pas que Pinguet employait cet argent à ses besoins personnels et non au profit de la société; qu'il n'a jamais été convenu entre eux que Pinguet couvrirait Beaudemont de ses avances par des effets de la société Leclerc et C<sup>e</sup>;

« Attendu que Beaudemont, habitant Saint-Quentin, ayant des rapports d'amitié avec Leclerc et Pinguet, n'a pu ignorer leurs discussions ni le procès existant entre eux devant le Tribunal même de Saint-Quentin au mois de juin 1835, et précisément à l'occasion de signatures sociales émises par Pinguet;

« Que Beaudemont reconnaît lui-même qu'il n'ignorait pas que la signature Leclerc et compagnie apposée au bas du billet dont s'agit était de la main de Pinguet;

« Que loin de s'être fait illusion sur la valeur de cette signature, il n'a reçu le billet, ainsi que deux autres non représentés, qu'en manifestant des craintes sur leur paiement, et faute de pouvoir obtenir de Pinguet le remboursement en argent qu'il lui demandait;

« Attendu que l'endos même sur lequel Beaudemont s'appuie pour être considéré comme tiers porteur n'est pas régulier, en ce sens qu'il est daté du 3 février 1836, et qu'il est prouvé au procès que les trois billets dont celui actuel fait partie, ont été envoyés par Pinguet à Beaudemont le 29 janvier 1836; que cette preuve résulte de la lettre de Pinguet, adressée de Paris à Beaudemont, à Saint-Quentin, portant le timbre du 4 février au départ, du 5 à l'arrivée, et commençant par ces mots: « Je te confirme ma dernière du 29 écoulé, te portant trois valeurs de la bourse militaire, formant ensemble 2,700 francs; »

« Qu'ainsi cet endos a été rempli postérieurement à l'envoi des billets, et à une époque qu'on ne saurait déterminer;

« Attendu, que si l'on ne peut adresser à Beaudemont aucun reproche de complicité ni de coopération avec Pinguet dans la confection du billet dont il s'agit, et si les plaintes adressées à M. le procureur du Roi, du Tribunal de première instance du département de la Seine, par Leclerc et compagnie, contre Pinguet, Beaudemont et autres, ont été repoussées par deux ordonnances de non lieu, Beaudemont ne pourrait néanmoins, en présence des faits et circonstances qui précèdent, être considéré comme tiers porteur sérieux et de bonne foi, dans le sens que la loi et les usages du commerce attachent à ce mot; qu'ainsi Beaudemont réduit à la qualité de simple mandataire de Pinguet, ne peut avoir plus de droit que lui contre la société Leclerc et compagnie, et qu'il est passible de toutes les exceptions que les défendeurs sont en droit d'opposer au bénéficiaire lui-même;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Beaudemont non recevable contre Leclerc et compagnie, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 27 janvier.

PETITE VOIRIE. — ALIGNEMENT. — CONSTRUCTIONS. — Les propriétaires de terrains destinés à faire partie de la voie publique et grevés d'une servitude non aedificandi, ne peuvent y élever aucune construction sans en avoir obtenu l'autorisation préalable des corps municipaux.

Les administrateurs du département du Nord ont procédé, au nom du Gouvernement, le 26 germinal an V, à la vente d'un domaine national connu sous le nom du ci-devant couvent des Carmélites et de ses dépendances, situé à Valenciennes.

Les experts nommés pour en faire l'estimation ont, dans leur procès-verbal du 22 du même mois, distrait de leur opération le terrain nécessaire pour l'ouverture d'une rue. On y trouve en effet après la fixation du taux de l'évaluation de l'immeuble la disposition suivante : déduction faite d'une rue de 24 pieds de large qui doit traverser ledit couvent, conformément au plan arrêté par le Gouvernement. C'est avec cette réserve que cette propriété fut adjugée aux sieurs Pezin, Duquesne et C<sup>e</sup>, et qui, après diverses mutations, se trouve aujourd'hui entre les mains du sieur Philippe-Joseph Mallez.

Dans le but de prévenir la prescription trentenaire, que le détenteur actuel aurait pu opposer relativement au terrain réservé, l'administration des Domaines l'avait fait assigner le 20 mars 1834, pardevant le Tribunal civil de cette ville, pour rentrer en possession de cette réserve; mais par suite d'un examen ultérieur, l'administration a pensé que le sieur Mallez aurait pu se prévaloir de la prescription décennale; en conséquence, elle s'est désistée de son action, de sorte que le sieur Mallez doit être considéré aujourd'hui comme propriétaire du terrain dont il s'agit; mais le terrain qui fait partie du jardin du ci-devant couvent est désigné sur le plan d'alignement de la ville, approuvée par ordonnance royale du 20 août 1824, comme devant servir à la prolongation de la rue Sully, ainsi qu'il résulte de l'extrait dudit plan.

Le terrain sur lequel cette rue doit passer est très éloigné du corps de logis et fait face à la rue de Mons, dont il n'est séparé que par un simple mur de clôture. C'est au-delà de ce mur, sur une partie du jardin, que le sieur Mallez vient de faire construire, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation, une grande remise adossée audit mur, et dont le toit s'appuie sur la partie supérieure qu'il recouvre.

Un procès-verbal du 9 octobre 1836 constate l'ouverture des fondations de ce bâtiment, qui malgré les poursuites dirigées pardevant le Tribunal de police, a été achevé pendant et après l'instance.

Un jugement rendu par défaut contre le sieur Mallez, le 14 novembre, avait réprimé cette contravention; mais, sur l'opposition, le jugement attaqué en date du 26 décembre suivant, l'a réformé et déchargé le sieur Mallez de toutes poursuites.

C'est contre ce jugement que le commissaire de police s'est pourvu pour violation de l'ordonnance du Roi du 20 août 1824, et des art. 471, n° 5 du Code pénal et 161 du Code d'instruction criminelle.

Sur le pourvoi est intervenu l'arrêt suivant : « Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de M<sup>e</sup> Gallisset, avocat du défendeur, partie intervenante, et les conclusions de M. l'avocat-général Parant ;

« Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

« L'ordonnance du 20 août 1824, par laquelle le Roi a rendu exécutoire le plan de la ville de Valenciennes, arrêté en Conseil-d'Etat ;

« Ensemble les articles 471, n° 5 du Code pénal, et 161 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu, en droit, 1° que la loi du 7 juillet 1823 s'applique uniquement, selon les termes formels de son art. 3, à tous les grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou compagnies particulières ; qu'elle n'a dérogé à la législation antérieure concernant la petite voirie, que pour attribuer au jury spécial par elle institué, la fixation des indemnités que la loi du 8 mars 1810 avait enlevée aux Conseils de préfecture et transportée à l'autorité judiciaire ; d'où il suit que l'ouverture, l'élargissement, le redressement et le prolongement des rues qui sont à la charge des villes, restent exclusivement régis par les art. 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de la loi du 16 septembre 1807 ;

« Attendu 2° que le troisième de ces articles investit l'autorité royale du pouvoir de déclarer l'utilité publique de tels travaux, et de grever de la servitude légale qui en est la conséquence, selon l'art. 649 du Code civil, les terrains dont ils exigent que les propriétaires riverains puissent être dépossédés, moyennant indemnité préalable, lorsque l'exécution de ces travaux les privera effectivement de leur jouissance ;

« Qu'aussitôt donc que le Roi a reconnu et déclaré en Conseil-d'Etat cette utilité, et rendu exécutoires les plans d'alignement des villes, les terrains qui s'y trouvent désignés pour être ultérieurement réunis à la voie publique sont censés en faire déjà partie, et soumis de plein droit, ipso facto, aux réglemens de la petite voirie ;

« Que les propriétaires de ces terrains ne peuvent y faire aucune construction, tant qu'ils n'ont pas demandé et obtenu l'alignement que l'autorité municipale est chargée de délivrer, en exécution desdits plans ;

« Que, dès-lors, tous les ouvrages entrepris avant l'accomplissement de cette formalité d'ordre public constituent la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 5, du Code pénal ;

« Et attendu, en fait, que le plan de la ville de Valenciennes affecte au prolongement de la rue Sully la portion de jardin sur laquelle Mallez fils a bâti la remise dont il s'agit dans l'espèce, sans avoir demandé ni obtenu l'alignement ;

« Qu'en procédant ainsi, ledit Mallez fils a encouru l'application des peines prononcées par la loi ;

« D'où il résulte qu'en le mettant néanmoins hors de cause, sur le motif que la formalité qu'il a négligé de remplir n'est exigée que pour les constructions à établir sur la voie publique actuelle, le jugement dénoncé a non-seulement interprété et appliqué faussement l'art. 3 des lettres-patentes du 10 avril 1783, la loi du 7 juillet 1833, l'art. 546 du Code civil, et les art. 8 et 9 de la Charte constitutionnelle, mais commis, en outre, une violation expresse de la loi, de l'ordonnance royale et des autres dispositions ci-dessus visées ;

« En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police de Valenciennes, le 26 décembre dernier, en faveur de Philippe-Joseph Mallez ;

« Et pour être de nouveau statué, conformément à la loi, sur l'opposition que ledit Mallez a formée au jugement par défaut du même Tribunal, qui a réprimé la contravention dont il s'agit, le 14 novembre précédent, renvoie les parties avec les pièces de la procédure devant le Tribunal de simple police de Douai. »

Suite du bulletin du 26 janvier.

La Cour a rejeté le pourvoi de Claude Laurent père et Laurent fils, condamné par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 10 décembre, à 15 ans de travaux forcés pour faux, 100 fr. d'amende et à l'exposition, et par arrêt de la même Cour à 5 ans de travaux forcés se confondant avec les 15 déjà prononcés, à 100 fr. d'amende et à l'exposition ;

Mais vu l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, la Cour a cassé et annulé la disposition de l'arrêt du 15 décembre par laquelle Laurent, père et fils, ont été condamnés à l'amende de 100 fr. et à l'exposition ; Ont été déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende :

1° Le sieur Edmond de Roulée contre un jugement du Conseil de discipline de Chevreuse (Seine-et-Oise), qui le condamne à six heures de prison ;

2° Le sieur de Lannville contre un jugement du Conseil de discipline du 4<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> légion de Paris, qui le condamne à 36 heures de prison

Suite du bulletin du 27 janvier.

La Cour a rejeté les pourvoi 1° de Joseph-André Cottavoz (Grenoble, appels correctionnels), à 13 mois de prison, 25 fr. d'amende et aux dépens, pour détournement d'une contre-lettre ;

2° Du sieur Piel de Reisseaux (conseil de discipline de Bayeux), l'emprisonnement.

Bulletin du 28 janvier 1837

La Cour a rejeté le pourvoi de Joseph Stora contre un jugement du Tribunal supérieur d'Alger, du 8 novembre 1836, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition, pour vol avec effraction dans une maison habitée ;

Elle a donné acte au sieur Armand-Jean-Michel Dutacq, gérant du journal le Siècle, du pourvoi en cassation qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle du 2 décembre 1836, qui le condamne à un mois de prison et 200 fr. d'amende, pour chacune des deux contraventions par lui commises à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819 ;

Sur le pourvoi du rapporteur près le Conseil de discipline du bataillon cantonal du Château (Charente-Inférieure) contre un jugement de ce Conseil, rendu en faveur des gardes nationaux Bon, Trusseau, Moreau, Patedoie, Joyaux et autres, prévenus de manquement à un service d'ordre et de sûreté, la cassation de ce jugement a été prononcée pour violation de l'art. 85 de la loi du 22 mars 1831.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE ( Bastia ).

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENTE DE M. CASABIANCA, CONSEILLER.

Menaces de mort par écrit, sous condition. — Munitions et retraite fournies à une association de malfaiteurs. — Proclamation faite par des bandits.

Les bandits Luciani, Finidori, Tamboni, et les deux frères Nicolai, réunis à d'autres contumaces, infestaient depuis long-temps divers cantons des arrondissemens de Corte et de Bastia. Ils répandaient au loin une terreur profonde, et empêchaient même plusieurs familles de cultiver leurs terres. Ces rois des maquis ne s'en prenaient pas toujours à des individus obscurs, isolés, ils attaquaient quelquefois des populations entières, et faisaient des coups d'état. C'est ainsi qu'un jour apparut sur la porte des églises de Saint-André et de Ghiliacce, un placard dans lequel les malfaiteurs menaçaient de mort tous les habitans de ces communes, si l'un d'eux osait aller travailler sur les terres d'un certain Valeri, leur ami, à qui ils avaient interdit le feu et l'eau, et s'avisait de prêter une assistance quelconque à cet homme dont ils avaient juré la perte.

Ces grands criminels échappaient sans cesse à toutes les poursuites de la force armée. On apprit enfin que Dominique Battesti, garde-champêtre de Saint-André, et cousin germain de Tamboni, servait d'espion à ces contumaces, leur apportait des provisions, dirigeait leurs pas, et avait affiché lui-même ce manifeste, cet écrit terrible adressé par les bandits aux communes de Saint-André et de Ghiliacce. On sut également que le conseil municipal de Saint-André, réuni en session extraordinaire, avait pris la délibération suivante : « Considérant que Dominique Battesti est toujours à la suite de son parent Tamboni et des Nicolai, que c'est lui seul qui nourrit et protège ces assassins, épie les pas de la justice, se sert de ses fonctions pour rompre toutes les embuscades des braves voltigeurs corses, et fait incessamment de faux rapports dont les pauvres propriétaires n'osent prouver la fausseté, parce qu'un coup de fusil tiré par son cousin, en serait la récompense; le conseil arrête que Dominique Battesti doit être révoqué. »

Cette délibération était un acte éclatant de civisme et de fermeté. Ceux qui connaissent la Corse, comprendront ce qu'il faut de courage pour attaquer ainsi solennellement un homme placé sous le patronage de tant de bandits, l'effroi du pays. Une instruction criminelle dirigée aussitôt contre Dominique Battesti, a eu pour résultat de le renvoyer devant la Cour d'assises, sous le poids d'une double inculpation. Il a comparu devant le jury, accusé de s'être rendu complice de menaces de mort par écrit sous condition, en affichant le placard dont s'agit, et d'avoir sciemment et volontairement fourni des munitions et retraite à une association de malfaiteurs.

M. Sorbier, premier avocat-général, organe de l'accusation, commence par dire qu'il ne rappellera pas les exploits sanglans de ces hommes dont Battesti a été le protecteur, il ne veut pas « remuer le passé funèbre et lamentable, et tourmenter les âmes » des jurés par de tragiques émotions, « il se bornera à présenter les charges qui pèsent sur la tête de l'accusé ; il les retrace avec une grande énergie, et fait sentir la nécessité d'une condamnation. Il ajoute en finissant que privés de leur principal appui, les bandits ne tarderont pas à tomber entre les mains de la justice, et à subir la peine due à leurs exécrables forfaits.

M<sup>e</sup> Surrioni, défenseur de l'accusé, s'efforce de prouver que la plupart des déclarations des témoins empreintes de haine et de passion, ne méritent aucune confiance; il combat avec force le chef d'accusation, relatif à la complicité de menaces qui a été écarté par le jury. Battesti déclaré coupable sur l'autre chef, avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

C'est la première fois depuis le rétablissement de jury en Corse, que les jurés condamnent un accusé pour avoir fourni des munitions aux bandits; jusqu'à présent ils avaient constamment acquitté pour des faits semblables.

Les dernières paroles du ministère public se sont vérifiées. Depuis la condamnation de Battesti, une partie de la bande de malfaiteurs qui désolait les communes de Saint-André et de Ghiliacce, est tombée sous les coups de la force armée, le reste s'est dispersé, et la sécurité a reparu dans ces contrées qui avaient tant souffert de leurs brigandages.

Contrebande à main armée. — Meurtre d'un préposé des douanes.

La contrebande avait pris en Corse depuis 1830 une extension funeste; elle avait exercé surtout à Ajaccio les plus terribles ravages. Le 6 mai 1835, une bande de fraudeurs avait aux portes de cette ville, repoussé à coups de fusil, des préposés qui demandaient à visiter leur gondole. M. Mortier, inspecteur des douanes, qui montra une grande intrépidité dans cette circonstance, fut atteint de deux balles qui lui brisèrent la mâchoire supérieure et sortirent derrière l'oreille gauche. Le 24 juin suivant, les mêmes em-

ployés avaient saisi à Ajaccio un individu qui portait sous ses vêtements des tissus prohibés. La procession de Saint-Jean ses vèlemens dans le moment; voilà que tout à coup les membres de la confrérie, vêtus en pénitens, transformés en autant de combattans, se précipitent sur les préposés, et frappent avec leurs cierges, se même qui portait le Christ, quitte la procession pour donner au son coup de pied. Enfin, jamais on n'avait été témoin d'une scène aussi scandaleuse. Quelques jours après, le 8 juillet, une scène éclate au sein de la même ville, contre les douaniers, et le rebelle derniers reçoit sept coups de stylet. L'immense majorité de la population était étrangère à ces scènes affreuses de désordre qu'elle désavouait hautement. Elles étaient l'ouvrage de quelques misérables réduits maintenant par les nouvelles lois, à l'heureuse impuissance de renouveler leurs attaques.

L'affaire aujourd'hui devant la Cour d'assises remontait à 1834, et était un épisode de ces déplorables événemens. Voici les faits : En 1833, Marie Costa fut tué à Ajaccio, dans une rébellion contre les préposés des douanes par l'un de ces préposés. Joseph Marie Selli dit Fragoureau, son cousin-germain, annonça le dessein de venger sa mort à la première occasion.

Le 25 août 1834, à onze heures du soir, les préposés des douanes, Taglia et Pinelli se rendirent sur la plage de Poggiolo, près le jardin Buslia, où ils s'aperçurent qu'un versement frauduleux allait avoir lieu. Sur les murs de ce jardin et aux environs, ils virent une vingtaine d'individus dont la plupart étaient armés de fusils et étaient postés là pour favoriser la contrebande. Le préposé Hyacinthe Maestralli se trouva de service près le couvent du cardinal Fesch. Ayant entendu qu'on menaçait ses camarades Taglia et Pinelli, et qu'on leur enjoignait de se retirer, il courut pour leur prêter main-forte; mais il n'était pas encore arrivé auprès d'eux, lorsque dans la ruelle dite Siretta di Lenscia, un coup de feu lui fut tiré à bout portant. Atteint au flanc droit de deux balles, le malheureux Maestralli tomba frappé de mort.

Selli ne tarda pas être signalé comme l'auteur de ce meurtre; il ne put justifier l'alibi qu'il invoquait; il était incontestable qu'il se trouvait sur le théâtre de l'événement au moment du crime, depuis lors il avait disparu d'Ajaccio. Une foule d'autres circonstances, jointes aux menaces qu'il avait proférées après la mort de Marie Costa, déposait énergiquement contre lui. Toutefois les preuves n'étaient peut-être pas très nombreuses et très décisives.

M. Sorbier, 1<sup>er</sup> avocat-général, à qui cette affaire était confiée, discute avec entraînement toutes les charges; il explique pourquoi les témoins hésitent tant à inculper Selli, c'est que le crime a été commis à Ajaccio, que Selli appartient à cette ville où il compte de nombreux appuis, tandis que l'infortuné Maestralli, né à Bastia, est étranger à Ajaccio, où il ne possède ni parens, ni amis. Le ministère public demande une juste répression, et s'élève aux plus hautes considérations en montrant les services que rend au pays la douane, qui empêche qu'on inonde les rivages de la Corse de produits étrangers.

Malgré les efforts de son défenseur, Selli, déclaré coupable de meurtre avec circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour à 20 années de travaux forcés. Cette déclaration a produit une profonde impression.

TRIBUNAL CORRECT. DE BOURBON-VEKDÉE (Appels).

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENTE DE M. MONTAULT. — Audience du 2 février.

Le conducteur d'une voiture peut-il, sans contrevenir à la loi sur les postes, se charger des lettres qui lui sont remises par l'entrepreneur de la voiture qu'il conduit, quand ces lettres ne sont écrites que dans l'intérêt personnel de l'entrepreneur? (Oui.)

Le 26 novembre dernier, le sieur Coutant, entrepreneur d'une voiture qui fait le service de Niort à Bourbon, remet au sieur Salkin conducteur, deux lettres cachetées, dont l'une est à l'adresse de son mandataire à Bourbon, l'autre, à l'adresse du propriétaire du Moulin Nantais, où sont les chevaux de l'entreprise. A Fontenay-le-Comte, deux gendarmes s'aperçoivent du transport de ces lettres cotées sur la feuille de service et dressent immédiatement procès-verbal. A raison de cette contravention M. le procureur du Roi de Fontenay fait assigner le conducteur et l'entrepreneur de la voiture devant le Tribunal de police correctionnelle qui relaxe les deux prévenus de la plainte portée contre eux. Appel par le ministère public devant le Tribunal de Bourbon.

Après un rapport lumineux de M. Robert, juge, M. Bonnet substitut, prend la parole et conclut à la réformation du jugement. Ce magistrat s'attache à démontrer que les prévenus ne peuvent invoquer le bénéfice de l'article 2 de l'arrêté de prairial, attendu, dit-il, que l'exception portée dans cet article n'est relative qu'aux lettres écrites dans l'intérêt de l'entreprise et du service de la voiture.

Cette thèse a été combattue par M<sup>e</sup> Louvrier, qui s'étayant de l'avis de M<sup>e</sup> Raison, avocat distingué du barreau de Fontenay, soutient que la défense portée dans l'article premier de la loi, ne peut regarder que les lettres écrites par des étrangers ou celles qui ne seraient pas relatives uniquement à l'intérêt de l'entrepreneur, mais à l'intérêt d'un tiers.

Raisonnant alors par analogie, M<sup>e</sup> Louvrier invoque un arrêt de la Cour suprême, rendu le 17 juin 1850, et rapporté par Sirey, tome XXX, prem. p., p. 377. « De cet arrêt, dit-il, il résulte deux choses : la première, que les dispositions de l'article 2 sont générales, et regardent non-seulement les entrepreneurs de voitures publiques, mais encore tous les citoyens qui se servent de leurs domestiques pour faire porter des lettres dans leur intérêt personnel; la seconde, c'est que les lettres que les entrepreneurs peuvent remettre à leurs conducteurs ou postillons, qui sont véritablement leurs domestiques, ne sont pas seulement celles ayant pour objet le service de l'entreprise, mais toutes celles qui sont dans l'intérêt personnel de l'entrepreneur.

« Or, dit-il, en fait, les deux lettres saisies sont écrites, l'une, dans l'intérêt de l'entreprise; l'autre, dans l'intérêt personnel de l'entrepreneur; donc il n'y a pas eu de contravention. »

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« Considérant que par procès-verbal en date du 27 novembre dernier, les gendarmes à la résidence de Fontenay-le-Comte constatent que le conducteur Salkin, appartenant à la messagerie Hubert et C<sup>e</sup>, faisant le service de Niort à Bourbon, était porteur de deux lettres cachetées, dont l'une était à l'adresse du sieur Coutant, hôtelier à Bourbon-Vendée, et l'autre au propriétaire du Moulin-Nantais où sont les chevaux de l'entreprise, cette dernière lettre annonçant en note sur l'adresse l'envoi d'une somme de 360 fr. ;

« Considérant que les débats ont établi que les deux lettres susrelatées furent portées sous les numéros 7 et 8 de la feuille de départ du 27 novembre, circonstance qui doit éloigner de la cause toute intention de fraude, et que par suite de l'application de l'article 2 de l'arrêté de prairial, les deux lettres saisies ont été décachetées, et qu'il est résulté de la



s'approche du marchand : « Comptez vos couteaux, lui dit-il, et voyez s'il ne vous en manque pas plus que vous n'en avez vendu. »

Vérification faite, le sieur Banse reconnaît qu'il lui manque six couteaux. Lepeux court aussitôt sur les pas de l'inconnu, l'arrête, le fouille, et trouve dans sa poche les six couteaux à manche d'écaillé qui avaient été dérobés au marchand.

Un loueur de petites voitures à bras, rue du Faubourg-Saint-Martin, 259, en avait livré une hier matin à deux individus qui, assaillant-ils, avaient à opérer un petit déménagement.

En effet, cette charrette devait servir à déménager une certaine quantité de plomb volé à l'entrepôt des Marais. Malheureusement pour les voleurs leur signalement fut si exactement donné à la police qu'hier, dans la soirée, le plomb était retrouvé et les deux voleurs arrêtés à la Courtille, au moment où ils savouraient une délicieuse gibelotte. Ils ont été conduits à la Préfecture de police.

Hier, un individu s'est présenté à l'hôtel, n° 22, avenue de Breteuil, où loge M. Oriou, officier au 44<sup>e</sup> de ligne. Là, après avoir adroitement dérobé la clé de la chambre de cet officier, il est monté chez lui, où il a pris son manteau, puis deux redingotes, un parapluie et une bague d'un grand prix.

Le voleur a ainsi disparu en laissant la clé après la porte. M. le commissaire Noël, averti aussitôt, s'est rendu sur les lieux et tout fait espérer que le malfaiteur ne tardera pas à être mis sous la main de la justice.

Nous croyons devoir signaler un nouveau genre d'escroquerie qui s'attaque dans ce moment au commerce des laines. Des individus chargent un courtier-marron de placer des ballots de laine première qualité. Ces ballots paraissent en effet remplis de belle et bonne laine, mais dès que l'acheteur en fait l'ouverture, il se trouve que l'intérieur contient une grande quantité de pousière et de sciure de bois.

On cite une des premières maisons de Paris, qui dernièrement a été escroquée de 10,000 fr. à l'aide de pareilles manœuvres.

— A la séance du 31 janvier, le président (speaker) de la Chambre des communes donna connaissance d'une lettre au lord-chancelier en ces termes :

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous donner avis, pour que vous en fassiez part à la Chambre des communes, que j'ai délivré le 28 novembre dernier un mandat d'arrêt contre M. Lechmere Charlton, écuyer, l'un des membres de la Chambre des communes nommé pour le bourg de Ludlow. Le motif de ce mandat est le mépris envers la Cour dont s'est rendu coupable ledit Charlton, en écrivant deux lettres injurieuses adressées l'une, le 24 octobre, à William Brougham, l'un des maîtres des rôles de la Cour, et l'autre, le 9 novembre à moi-même.

J'ai cru devoir vous faire cette communication, afin de rendre compte de l'absence de l'honorable membre, et de témoigner mon respect pour l'honorable Chambre des communes »

Le président a fait ensuite lecture de la lettre suivante de M. Lechmere Charlton :

« M., j'ai de justes raisons de croire que M. Williams But, messenger de la Cour de chancellerie, et d'autres personnes employées par lui, sont déterminés, sous la direction du lord chancelier, à m'empêcher de me rendre aujourd'hui à mon poste; je vous supplie humblement de m'accorder un sauf-conduit pour être protégé contre cet acte illégal. Je ne reculerai devant la juridiction d'aucune Cour criminelle du royaume, mais je réclame contre la violence des ministres ou agens de la couronne le privilège, reconnu incontestable de membre du parlement. Je ne demande pas autre chose que de pouvoir siéger à la Chambre sans molestation, et je me soumetts d'avance avec respect à sa décision. »

LECHMERE CHARLTON. Cette lecture a été suivie de quelques débats. Sir Robert Peel, ancien ministre tory, a demandé l'impression des deux lettres.

Lord Russel, l'un des membres du cabinet, a annoncé qu'il en ferait pour le lendemain l'objet d'une proposition. En effet, il a fait nommer à la séance suivante un comité pour examiner jusqu'à quel point les privilèges de la Chambre seraient violés si le lord-chancelier effectuait sa menace.

Le chancelier n'a point attendu la décision ultérieure de la Chambre des communes. Le sieur Allen, huissier de la verge noire, s'est rendu par son ordre à la maison occupée par M. Lechmere Charlton. De peur de résistance à un mandat que l'honorable représentant pouvait persister à regarder comme illégal, il est entré par un corps-de-logis où se trouve la cuisine; il eut à lutter d'abord contre une vieille servante, puis contre un gros chien. Parvenu auprès de M. Charlton, il l'a touché de sa baguette, et lui a intimé l'ordre de le suivre.

M. Lechmere Charlton s'est laissé conduire dans la prison de la Cour de chancellerie, mais en protestant contre l'infraction à ses droits.

Cet événement s'est passé samedi. La chambre des communes n'a pu entendre le rapport de son comité que dans la séance de lundi ou dans celle d'aujourd'hui mardi si le parlement est assemblé.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette affaire.

— Le lord-maire de Londres a fait comparaître à son audience à l'Hôtel-de-Ville M. Joseph Cooper de la confrérie des quakers, pour refus de contribuer à la taxe de l'entretien des églises du culte anglican.

M. Cooper : Mon seul motif pour ne point payer cette taxe est que ma conscience serait blessée en contribuant aux frais d'un culte que je ne professe point.

Le lord-maire : Vous devez obéir aux lois de votre pays.

M. Cooper : Certainement, lorsque ces lois ne sont point en contradiction avec la loi de Dieu.

Le lord-maire : Mais il y a des dix mille, des cent mille dissidents qui acquittent la taxe sans murmurer.

M. Cooper : Le nombre ne prouve rien contre le droit.

Le lord-maire : Mais si vous étiez à Rome vous paieriez pour l'entretien de l'église romaine. Lorsque j'habitais Saint-Pétersbourg, je défrayais les rites de l'église grecque à laquelle je ne crois point.

M. Cooper : Le vrai chrétien ne doit faire que ce qui est conforme à la loi de Dieu. C'est ainsi que l'apôtre a dit dans une circonstance analogue « Jugez s'il faut obéir à Dieu ou à l'homme. »

Le lord-maire : A la bonne heure, mais il faut payer.

M. Cooper : Ajoutez à cela que l'on me demande pour deux ans 16 livres sterling 16 schilling 6 deniers (plus de 420 fr.). C'est fort exagéré relativement à l'importance de mon loyer.

M. Drew, collecteur de la taxe : Ce Monsieur est fort riche, et l'église de sa paroisse est très considérable.

M. Cooper : L'église est très vaste, mais peu fréquentée. (On rit.)

Le lord-maire : Je suis fâché d'apprendre cela.

M. Cooper : J'en suis encore plus désolé, puisqu'on me poursuit pour des frais qui ne profitent ni à moi ni à ceux à qui ils devraient servir. Le vrai remède serait de changer votre système. Au reste je rends justice à la bienveillance de MM. les officiers de la paroisse et je paierai.

Cette affaire de la taxe des églises (church rates) occupe beaucoup les esprits en Angleterre. Plus de 800 dissidents se sont rendus processionnellement sur quatre de front aux bureaux de la Trésorerie, et ils ont obtenu audience de lord Melbourne, premier ministre, et de lord John Russell. Les deux ministres leur ont promis de proposer incessamment au parlement une mesure qui serait de nature à concilier les besoins de l'église anglicane avec les scrupules des dissidents.

— PORTUGAL. (Lisbonne). — On lit dans le Diario do governo du 10 janvier, parmi d'autres nominations à des emplois, celle d'un exécuteur des hautes œuvres à Oporto. Ce décret est ainsi conçu :

« Vu le rapport du président de la Cour supérieur d'Oporto, d'où il résulte qu'il n'existe pour le moment pas d'exécuteur des hautes œuvres, et que J. A. Simoes, condamné à mort pour crime, supplie de lui accorder cette place; notre conseil des ministres entendu, et usant du pouvoir que la constitution nous accorde, nous avons trouvé bon de faire grâce audit Simoes, de la peine de mort et de le nommer exécuteur des hautes œuvres. »

— Par ordonnance du Roi du 20 janvier dernier, M. Thiac (Jean Baptiste Eugène), ci-devant principal clerc de M. Agasse notaire à Paris, a été nommé aux fonctions de notaire en remplacement et sur la présentation dudit M. Agasse.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1832.)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 30 janvier 1837, dûment enregistré le 3 février suivant, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale ROUGET DELISLE et DELOY, est formée entre les sieurs Thomas-Amédée ROUGET DELISLE, marchand de laines filées, demeurant rue Saint-Denis, 179 et rue du Cygne, 1; et Joseph DELOY, commis-négociant, demeurant mêmes rue et mêmes numéros que ci-dessus; que le but de la société est la fabrication et la vente en gros des laines teintes, et la confection de la broderie sur canevas et tissus en tous genres; que le siège de la société est rue Saint-Denis, 179, et rue du Cygne, 1; que sa durée est de dix années, qui ont commencé le 30 janvier 1837. Cependant les parties reportent au 1<sup>er</sup> juin dernier l'effet de la présente société, époque à laquelle elle a commencé à exister de fait; que le fonds social est de 94,000 fr.; que chacun des associés aura la signature sociale pour les affaires courantes; mais que les achats importants, soit de marchandises, soit pour le matériel de l'établissement, ne seront faits que de l'aveu de M. Delisle, et que les signatures relatives aux traites, billets à ordre, pouvoirs ou autres actes généralement, quelconque, ne pourront être données que par M. Rouget Delisle, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Pour faire publier les présentes dispositions. Tous pouvoirs sont donnés à M. Delisle. Pour extrait, Signé ROUGET DELISLE.

D'un acte sous signature privée du 1<sup>er</sup> février 1837, enregistré à Paris le 4 du même mois, par Prestier qui a reçu les droits. Ledit passé entre : M<sup>me</sup> Antoinette-Françoise-Elzire VERNOURY, veuve de M. Antoine-Louis MOURT, demeurant à Paris, rue Bretonvilliers, 3, ille St-Louis, d'une part; M. Louis-Marcellin DUVAL, négociant, demeurant à Vanvres, arrondissement de Sceaux (Seine), d'autre part.

Il appert, Que les susnommés ont contracté une société en nom collectif pour l'exploitation de la filature de coton pour mèches à chandelles. Cette société est contractée pour trois, six ou neuf années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> février courant, avec faculté de dissoudre la société à la première ou deuxième période de trois ans; mais en se prévenant trois mois à l'avance.

Le raison sociale est veuve MOURT et DUVAL. Le siège de l'établissement est rue Bretonvilliers, 3.

M<sup>me</sup> veuve Mourt apporte l'établissement relatif à la filature de coton dont le siège est déjà rue Bretonvilliers, 3, et la clientèle. M. Duval apporte 15,000 fr.

La signature appartiendra à chaque associé séparément pour les actes d'administration; quant aux billets, lettres de change, etc. ils ne seront obligatoires pour la société qu'autant qu'ils seront signés des associés.

Pour extrait, DUVAL.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris le 25 janvier 1837, enregistré, et dont extrait a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, entre Mme Anne Agathe PROFFIT, épouse séparée de corps et de biens de M. François MARCHESSEAU, et M. Louis Paul Alexandre DESPORTES, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Antoine, 150, il appert que l'acte

de société fait entre eux par acte sous seing privé, en date du 26 février 1835, enregistré, a été ainsi modifié : M. Desportes et Mme Marchesseau auront l'un et l'autre la signature sociale, et la signature de chacun d'eux engagera la société.

En cas de dissolution de la Société par le décès de l'un ou de l'autre, l'associé survivant demeurera seul propriétaire du matériel de la Société et des marchandises existantes en nature; et il en fera compte aux héritiers de l'associé décédé d'après l'estimation qui en sera faite à juste prix. Les héritiers ou représentants de l'associé décédé supporteront la moitié des pertes.

Pour extrait conforme : ARCHAMBAULT-GUYOT.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin, notaire à Paris, le 25 janvier 1837, entre M. Joseph-Charles-Léon Boubée DE BROUQUENS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Larochehoucault, 7, et les autres intéressés dans l'exploitation des mines de houille de Bert; il a été arrêté que la société en commandite constituée suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin, notaire à Paris, le 5 août 1836, sous la raison J. DE BROUQUENS et C<sup>e</sup>, et sous la dénomination d'Exploitation des mines de houille de Bert, était et demeurerait dissoute à compter du 25 janvier 1837, signé Corbin.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin, notaire à Paris, les 25 et 26 janvier 1837, il a été formé entre M. Louis-Joseph-Omer RATEL, propriétaire, ancien chef de division au ministère de la maison du Roi, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Taranne, 8, et les autres personnes dénommées audit acte, et celles qui adhéreront aux statuts en prenant des actions, une société en commandite par actions pour : 1<sup>o</sup> l'exploitation des mines de houille situées à Bert, arrondissement de La Palisse (Allier), dont la concession a eu lieu suivant ordonnance royale du 9 juin 1832; 2<sup>o</sup> l'exploitation de toutes autres mines de houille qui pourraient être concédées par la suite à la société ou acquises par elle; 3<sup>o</sup> la vente et l'emploi des produits de ces exploitations. M. Ratel sera seul gérant responsable de la société; les autres associés ne seront que commanditaires, et engagés seulement pour le montant de leurs actions. La société est constituée à dater du 25 janvier 1837, et sa durée sera de quatre-vingt-dix-neuf années. Le siège de la société sera à Paris, au domicile actuel de M. Ratel. La raison sociale sera RATEL et C<sup>e</sup>; la société prendra la dénomination d'Exploitation générale des mines de houille de Bert. M. de Brouquens, l'un des dénommés audit acte, a approuvé dans la société : 1<sup>o</sup> la concession faite à perpétuité des mines de houille de Bert; 2<sup>o</sup> les bâtiments, terrains, ustensiles, outils et machines créés et existant dans l'exploitation de la houille, tous les objets mobiliers de toute nature qui se trouvaient sur les lieux de l'exploitation, les travaux faits jusqu'à ce jour et enfin les mines de houille gisantes sur les terrains compris dans la concession et à la surface de ces terrains. Le fonds social a été fixé à 2,500,000 fr.; il est représenté par deux mille cinq cents actions dites de capital de 1,000 fr. chacune. Sur ces deux mille cinq cents actions, quatre cent cinquante ont été attribuées à M. de Brouquens pour partie de la valeur de sa mise sociale; 50 autres lui ont été attribuées également pour même cause, mais ces cinquante dernières actions n'auront droit de prendre part au paiement des intérêts et dividendes qu'à partir de l'époque où les produits de l'exploitation auront fourni aux actionnaires, en intérêts et dividendes, 10 pour 100 par an pendant deux années, ou encore à partir de l'époque à laquelle la société aurait acquis ou obtenu une nouvelle concession ou une augmentation de périmètre de 500 hectares. Les deux mille actions de surplus seront émises pour subvenir tant aux besoins de la so-

ciété qu'à la confection d'un chemin de fer ou de toute autre voie de communication. Indépendamment des actions dites de capital, il a été créé deux mille huit cent cinquante actions dites bénéficiaires. Les deux mille cinq cents premières actions de cette nature seront accolées aux actions de capital, de telle sorte que tout souscripteur d'une action recevra une action de capital et une action bénéficiaire portant le même numéro. Les trois cent cinquante dernières actions bénéficiaires appartiendront à M. de Brouquens comme complément de la valeur de son apport en société, sauf ce qui est dit dans l'acte pour le cas où toutes les actions de capital ne seraient pas émises. M. Ratel aura seul la signature sociale. Toutes les affaires de la société seront faites au comptant. En conséquence, M. Ratel ne pourra faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets ou effets pour le compte de la société. M. Ratel réglera seul le régime intérieur et extérieur de la société et dirigera toute la partie commerciale de l'entreprise; il pourra passer tous devis et marchés, le tout sauf les restrictions apportées dans l'acte de société, à la libre disposition des fonds sociaux. Les personnes dénommées audit acte, autres que MM. Ratel et de Brouquens, ont déclaré s'intéresser dans la société pour soixante-huit actions.

D'un acte sous signature privée en date à Paris du 28 janvier 1837, enregistré le 31 du même mois, n° 129, v° case 1, 2 et 3 par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., fait triple entre : 1<sup>o</sup> M. Martin-Ferdinand MOREAU, négociant; 2<sup>o</sup> M. Thomas-Frédéric MOREAU, négociant; 3<sup>o</sup> M. Pierre-Edouard MOREAU, négociant, tous trois domiciliés à Paris, place Royale, 9. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison sociale MOREAU et fils, pour l'exploitation du commerce des bois.

La durée de la société a été limitée à neuf années, commencées le 1<sup>er</sup> janvier 1837. Le fonds social a été fixé à la somme de 450 mille francs.

Le domicile social est situé place Royale, 9. La signature sociale appartient à chacun des trois associés, et n'en peut, toutefois, être fait usage que pour le compte de la société, à peine de nullité de tous autres engagements.

Pour extrait : Ernest MOREAU, avoué.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 26 janvier dernier, enregistré. Il appert qu'une société en nom collectif est formée pour dix années, à partir du 1<sup>er</sup> février 1837, entre M. Simon-Balthazard MICHALLET, ex-employé, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 38; et M. Nicolas BRIGAUD, ex-employé, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 32; pour l'achat, vente et locations de meubles, et de tout ce qui se rattache à cette partie.

La raison sociale est MICHALLET et BRIGAUD, et le siège de la société sera établi au lieu qui sera postérieurement choisi par les parties. La mise sociale est de 12,000 fr., que les associés fourniront par moitié, savoir : M. Michallet, 2,000 fr. en marchandises et 4,000 fr. en espèces, et M. Brigaud, 6,000 fr. en espèces. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, pour les recouvrements, ventes et achats des marchandises au comptant; mais il ne pourra être consenti aucun engagement à terme pour billets, lettres de change, factures ou autres titres généralement quelconques, sans le concours de la signature personnelle de chacun des associés. Tous autres engagements ne seront point à la charge de la société, et resteront au compte personnel de celui qui les aura souscrits.

Pour extrait, THUILIER, rue Hauteville, 7.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris le 28 janvier 1837, enregistré, il a été

fait une association en nom collectif entre M. David-Louis DUMAS, demeurant à Paris, rue Montmartre, 59, et M. Claude MALBUISSON, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 270, pour l'exploitation et fabrication de tout ce qui concerne la distillerie, ainsi que pour la vente en gros et en détail des marchandises qui en proviendront. Il a été dit sous l'article 2 que le siège de la société sera au domicile actuel du sieur Dumas, rue Montmartre, 59; article 3, que la durée de la société est fixée à quatorze ans onze mois; article 4, que la raison de la maison sociale sera DUMAS et MALBUISSON; article 5, que le fonds social se compose : 1<sup>o</sup> de la mise de M. Dumas, consistant dans le matériel de l'établissement, marchandises en magasin et droit à un bail; 2<sup>o</sup> et de la mise de M. Malbuisson, composée d'une somme de 9,000 fr.; article 10, que les achats et ventes en gros ne pourront se faire que d'un commun accord, et que M. Malbuisson ne sera engagé à cet égard qu'autant que ces ventes et achats seront confirmés par sa signature; article 11, que M. Dumas est gérant de la société, etc. HACQUIN.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Esnée, notaire, le mardi 21 février 1837, d'une MAISON, sise à Paris, faubourg St-Denis, 21. Revenu par bail principal, ayant encore 12 ans à courir, 5,000 fr. Mise à prix, 70,000 fr. Il suffira que la mise à prix soit couverte par une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive. S'ad. à M<sup>e</sup> Esnée, notaire, rue Meslay, n. 38.

LIBRAIRIE.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8<sup>e</sup> de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de Pécole-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. (Affranch.)

AVIS DIVERS

M. Ricoux, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 35, prévient le public que, par suite d'un traité fait entre lui et M. Drouvillé, il a, de confiance, remis à ce dernier six effets à son ordre, souscrits par lui et sa femme en décembre 1836, ensemble de 12,000 fr., pour prix d'un mécanisme complet d'une huilerie qui ne lui a jamais été livré; qu'il a formé devant le Tribunal de commerce une demande en nullité et résolution du marché qui rendrait ces billets sans cause, et que les parties sont renvoyées devant un rapporteur. S'adresser, pour les renseignements à M<sup>e</sup> Furey La Perche, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 3.

A vendre, bonne et belle MAISON située sur le boulevard, d'un revenu assuré d'environ 40,000 fr. brut; on vendra à 5 p. 0/0 nets. S'adresser à M<sup>e</sup> Lemoine, notaire, rue Saint-Martin, 149.

A céder UN OFFICE D'HUISSIER au Havre (Seine-Inférieure). S'adresser à M<sup>e</sup> Pilleux, huissier à Paris, rue de Bussy, 28.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 8 février.

Vitrac, tailleur d'habits, syndicat. Heures 10 1/2  
Espingier, md colporteur, fabr. de casquettes, vérification. 12  
Rolland, quincaillier, clôture. 12  
Chaussé, quincaillier, id. 12

Du jeudi 9 février.

Langlois, mde de merceries et lingeries, syndicat. 12  
Blondeau, horloger, vérification. 12  
Deslozest, négociant-droguiste, concordat. 1  
Chatin, sellier-carrossier, reddition de comptes. 2  
Quignon, négociant, clôture. 3  
Lacombe, md chapelier, syndicat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Février. Heures.

Renard, md quincaillier, le 10 2  
Laurence Asselin, fabr. de chapeaux, le 11 10  
Lachapelle, md de vins, le 11 10  
Budin et comp. quincailliers, le 11 10  
Houdin, horloger, le 11 3  
Carrière, md tapissier, le 11 2  
Osmond, fondeur de cloches, le 11 3  
Doubey, md de vins, le 13 12  
Deneux, md quincaillier, le 14 12  
Hochart, id., le 14 2  
Barbaroux, id., le 14 2  
Abit, md d'avoine et son, le 15 12  
Matley, md tapissier, le 15 12  
Clovancia, md de marrons, le 15 2  
Pérot, quincaillier, le 17 2  
Collin, id., le 17 2

DECES ET INHUMATIONS DU 5 FÉVRIER.

M<sup>lle</sup> Urquhart, rue de Londres, 18. — M. Gay, rue Caumartin, 30. — M. Guérin, rue du Mont-Blanc, 27 bis. — M<sup>me</sup> veuve Clément, rue Dubuisson, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31. — M. Sauvage, rue Neuve-Coguenard, 22 bis. — M<sup>me</sup> Bisson, n<sup>e</sup> Marie, rue du Faubourg-Poissonnière, 99. — M. Roger, rue du Faubourg-Poissonnière, 44. — M<sup>me</sup> veuve Pelterie, rue de Cléry, 13. — M. Collin, rue aux Fers, 12. — M<sup>lle</sup> Hebert, passage Brady, 23. — M. Ruault-Coutance, rue de la Fidélité, 8. — M. Viart, rue de la Petite-Truanderie, 6. — M<sup>me</sup> veuve Marie, rue du Faubourg-Saint-Martin, 255. — M<sup>me</sup> Lucron, née Lueron, rue de Vendôme, 6 bis. — M<sup>me</sup> veuve Bourdin, née Bailly, rue Molay, 10. — M. Drouin, rue Beaubourg 58. — M<sup>lle</sup> Robert, quai Pelletier 10. — M. Worms, passage Pecquet, 4. — M<sup>me</sup> veuve Houdé, passage Pecquet, 16. — M<sup>me</sup> Rebeyrol, quai le, rue de Picpus, 16. — M. Bican, rue Neuve-Notre-des-Ormes, 5. — M<sup>me</sup> Tronon, à l'Hôtel-Dieu. — Dame, 13. — M<sup>me</sup> Tronon, à l'Hôtel-Dieu. — M. Roy, rue des Francs-Bourgeois, 16. — M. Pierre, rue de la Huchette, 23. — M. Lere, rue des Fossés-Saint-Jacques, 4. — M. Linstet, rue moine, rue du Battoir, 1. — M. Linstet, rue du Bac, 68. — M. Roger, rue de Valenciennes, 22.

BOURSE DU 7 FÉVRIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dét.
5 % comptant...	—	109 20	109 10	—
— Fin courant...	—	109 30	109 20	—
3 % comptant...	79 15	79 20	79 15	79 20
— Fin courant...	79 40	79 40	79 30	79 30
R.deNapl. comp.	98 25	98 30	98 25	98 30
— Fin courant...	—	98 40	98 35	—
Bons du Trés...	—	Empr. rom.	102 1/2	—
Act. de la Banq. 2400	—	—	décl. act. 25 7/8	—
Obl. de la Ville. 1176 25	—	—	— diff. 1 1/2	—
4 Canaux. .... 1217 50	—	—	— pas. 7 1/8	—
Caisse hypoth.	820	—	Empr. belge...	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, RUB DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Brun Paul Daubrée et C<sup>e</sup>